

**Modifié à l'actuel « Lignes Directrices au Projet Préalable à la Préparation d'une Étude D'Impact Environnementale et Document de Détermination de la Portée d'une Étude Approfondie en vertu de la Loi Canadienne sur L'Évaluation Environnementale » - Autoroute 905 – Route toutes saisons – de Stony Rapids au Lake Athabasca près de Fond du Lac**

**A) Modifications apportée de Part 9.0 Évaluer les effets environnementaux par le gouvernement fédéral:**

Dans le cadre de l'élaboration de l'EIE, le promoteur devra collaborer avec les groupes autochtones qui sont susceptibles d'être touchés par le projet sur les plans suivants :

- en matière sanitaire et socio-économiques;
- le patrimoine naturel et culturel, notamment toute construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, et les intérêts connexes.

Lors de la préparation de l'EIE, le promoteur veillera à ce que les groupes autochtones aient accès en temps voulu à l'information pertinente dont ils ont besoin en ce qui a trait au projet et à la façon dont le projet peut avoir des impacts négatifs sur eux. Le promoteur structurera ses activités de participation avec les Autochtones afin de fournir le temps nécessaire aux groupes autochtones pour examiner et présenter des commentaires sur l'information concernée. Les activités de participation doivent convenir aux besoins des groupes et doivent être planifiées en collaboration avec eux. Le promoteur décrira tous les efforts, positifs ou non, déployés pour obtenir les renseignements requis des groupes autochtones pour préparer l'EIE.

Dans l'EIE, le promoteur fournira de l'information sur :

- les activités de participation menées avec les groupes autochtones avant la présentation de l'EIE, notamment la date et les méthodes de participation (p. ex. réunion, courrier, téléphone);
- toute activité de participation prévue;
- la manière dont les activités de participation ont permis aux groupes autochtones de comprendre le projet et d'évaluer ses effets sur leurs collectivités, activités et intérêts;

le 30 septembre

- l'ensemble des principaux commentaires et préoccupations soulevés par les groupes autochtones et la manière dont ces préoccupations ont été abordées ou traitées;
- le résumé des modifications apportées à la conception et à la mise en œuvre du projet à la suite de discussions avec les groupes autochtones.

Le promoteur gardera également des dossiers de suivi détaillés sur ses activités de participation, consignnant toutes les interactions avec les groupes autochtones, les questions soulevées par chaque groupe autochtone et sur la façon dont il a répondu aux questions soulevées. Le promoteur transmettra ces dossiers à l'Agence.

Lorsque les groupes autochtones font part de renseignements relatifs à leurs droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis et aux effets négatifs potentiels du projet sur ces droits au promoteur, celui-ci communiquera immédiatement ces renseignements à l'Agence et les inclura dans l'EIE comme ils ont été rapportés par le groupe.

#### Groupes autochtones désignés

Le promoteur tiendra des réunions avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et facilitera ces réunions en rendant disponible les documents sommaires d'EE clés (études des conditions de base, EIE, principales conclusions et résumés en langage clair) :

- Première Nation denesuline de Fond du Lac
- Première Nation denesuline de Black Lake
- Bande indienne du lac La Rouge
- Metis Local Stony Rapids #80

En ce qui concerne les groupes cités plus haut, le promoteur s'assurera de donner suffisamment de possibilités aux particuliers et aux groupes de faire part de leur avis verbalement dans la langue de leur choix. Le promoteur s'assurera que les opinions exprimées par ces groupes autochtones sont entendues et consignées.

D'autres groupes autochtones sont susceptibles d'être moins touchés par le projet et ses effets. Ces groupes comprennent entre autres :

- Metis Local Camsell Portage 379
- Metis Local Uranium City #50

Le promoteur rendra disponible les sommaires des principaux documents d'EE (EIE provisoire et définitive, principales conclusions et résumés en langage clair) pour ces groupes autochtones et s'assurera que leurs opinions sont entendues et consignées.

Le promoteur devrait envisager de faire traduire les renseignements à l'intention des groupes autochtones dans la langue autochtone appropriée afin de faciliter les activités de participation durant l'évaluation environnementale.

Si le promoteur connaît des effets potentiels sur un groupe autochtone qui ne figure pas dans la liste ci-haut mentionnée, il en fera part à l'Agence dès que possible.

**B) Modifications apportées de Part 6.0 Résumé Étude d'impact environnemental (EIE) par le gouvernement fédéral :**

- Un résumé des activités de participation menées avec les groupes autochtones, le public et les organismes gouvernementaux, notamment un résumé des questions soulevées et des réponses fournies par le promoteur.

**C) Modifications apportées de Part 17.0 Surveillance, rapports et suivi par le gouvernement fédéral:**

L'objectif d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets et de déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'EIE devra décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détail afin de permettre un jugement indépendant sur la probabilité qu'il fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de façon fiable les effets prévus (ou leur absence) et confirmer à la fois les hypothèses de l'EE et l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi devra comporter des engagements particuliers qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre.

Le programme de suivi devra être conçu pour incorporer des données de base, des données de conformité (comme des points de référence établis, des documents de réglementation, des normes ou des lignes directrices) et des données en temps réel (comme des données observées recueillies sur le terrain). Le promoteur devra décrire les méthodes d'établissement de rapports sur la conformité à utiliser, et préciser la fréquence des rapports ainsi que les méthodes et le format utilisés.

Les prévisions, les hypothèses et les mesures d'atténuation des effets qui devront être vérifiées par le programme de suivi devront être converties en objectifs de surveillance vérifiables sur le terrain. La conception du mécanisme de surveillance devra comprendre une évaluation statistique de la justesse des données de référence existantes afin de fournir un point de repère en regard duquel les effets du projet peuvent être testés, et aussi indiquer la nécessité de tout autre mécanisme de surveillance préalable à la construction ou aux activités qui serait requis pour établir un plan de référence du projet plus solide.

Le programme de suivi devra comprendre un calendrier indiquant la fréquence et la durée de la surveillance des effets. Ce calendrier sera élaboré après une évaluation du temps nécessaire pour détecter les effets, compte tenu de la variabilité estimée du plan de référence, de l'ampleur probable de l'effet environnemental et du niveau désiré de confiance statistique accordée aux résultats (erreurs de types 1 et 2).

Conformément aux points de référence, aux normes réglementaires ou aux lignes directrices, la description du programme de suivi devra comprendre des procédures/plans en cas d'urgence ou autres

le 30 septembre

dispositions de gestion adaptative comme moyen de faire face aux effets imprévus ou de corriger les dépassements.

Le programme de suivi devra également être conçu de façon à surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation résultant de la consultation des Autochtones, notamment celles qui suivent :

- vérifier les prédictions relatives aux effets environnementaux en ce qui concerne les Autochtones, ainsi que les effets résiduels qui n'ont pu être traités dans le cadre de l'EE;
- déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets environnementaux en ce qui concerne les Autochtones afin de modifier ou de mettre en œuvre de nouvelles mesures au besoin;
- appuyer la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative pour gérer les effets environnementaux négatifs non prévus en ce qui concerne les Autochtones ou les effets négatifs non prévus sur les droits ancestraux;
- vérifier les mesures indiquées pour prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux, établis ou potentiels;
- fournir des renseignements qui peuvent servir à améliorer et à appuyer les prochaines EE et les processus de consultation des Autochtones.